



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° 16-12/115-PREF-CAB du 16 décembre 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le samedi 31 décembre 2016 et le dimanche 01 janvier 2017 correspondent à des journées durant lesquelles sont attendu un flux important de personnes et de véhicules en raison des festivités du nouvel an;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Du samedi 31 décembre 2016 à 18h00 au dimanche 01 janvier 2017 à 05h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans les communes de Dreux et Vernouillet, dans les secteurs suivants :

##### **- commune de Dreux :**

##### **- secteur centre ville, espace comprenant les rues suivantes :**

rue Rotrou, rue Ernest Renan, rue Victor Hugo, avenue Melsungen, rue d'Orfeuil, rue des Capucins, rue du vieux pré, rue St Thibault, place Anatole France, rue St Pierre, place Pierre Semard, gare de Dreux, place du Marché Couvert, rue de Paris, place Metezeau, place du musée, rue St Denis, place Rotrou, rue St Martin, rue des Marchebeaux, rue aux tanneurs, rue Maurice Violette, place Mésirard, rue d'Orléans, boulevard Louis Terrier, rue du tourniquet, rue de Billy, rue Dramard, rue Godeau, rue Iliers, avenue des Fenots, rue du Bois Sabot, boulevard Jeanne d'Arc, rue Marc Sangnier, place du champ de foire.

##### **- secteur des Oriels, espace comprenant les rues suivantes :**

rue Henri Dunant, rue des Oriels, place des Oriels, rue de Lattre de Tassigny, chemin de Bel Air, rue du Lièvre d'Or, rue du Trait d'Union, rue Georges Clémenceau, chemin de Comteville, rue Dabert Peltier, rue Docteur Durant, rue Théophile Ferré, rue Frédérique Passy, rue Géo Pomel, rue Louis Roussel, rue Michel Sicot, rue Gaston Tissandier, avenue Général Leclerc.

##### **- secteur des Bâtes/Druides, espace comprenant les rues suivantes :**

boulevard de l'Europe, rue Saint Thibault, avenue des Bâtes, rue Constantin Gauthier, rue Philippe de Commines, rue Bautzen, avenue des Flambarts, rue Henri Barbusse, rue Jean Villar, rue Pablo Neruda, rue du Koudougou, rue de l'Avon, rue de la Sprée, rue des Riottes, rue Salvador Allende, rue des Bâtes, rue de Bretagne, rue de la Fulda, rue Alfred Guerin, place d'Italie, rue André Malraux, Place Pablo Neruda, sentier de la Petite Bate, rue Albert Rio, rue Jean-Paul Sartre, rue de la Sprée, place du Tibre, rue du Val Gelé, sentier des vendanges, rue du Vieux Pavé, avenue des Fenots, rocade ouest D828,

rue des Longs Réages, rue du Général Fave, rue du Prévot Général Barrier, rue Martin d'Alvimare, allée Henry Telloy, allée Lucien Scordel, chemin des Musardes

**- commune de Vernouillet:**

- secteur de la Tabellionne, espace comprenant les rues suivantes :

rue d'Arromanches, rue Jean Bart, rue Sarah Bernhardt, impasse des Bouvreuils, rue Pierre Brossolette, passage Chapet, avenue Marc Chappey, impasse des Chardonnets, chemin des Charmilles, allée Che Guevara, allée de Cheddar, rue de la Colombe, rue des Corsaires, impasse Croix Gibeau, rue Danton, rue du Général Delestraint, rue René Duguay Trouin, impasse Charles Dullin, avenue de Felsberg, rue des Frères Sadorges, impasse Fimin Gemier, avenue Grande Bretagne, rue du Commandant l'Herminier, rue du Jeu de Paume, rue Louis Jouvét, impasse des Mésanges, allée Francisco Miranda, place pablo Néruda, boulevard Marcel Pagnol, rue de la Paix, rue Pasteur, rue Gabriel Péri, rue Gérard Philippe, rue Gabriel Puesch, boulevard de la République, rue Saint Just, allée de Suffren, rue Robert Surcouf, rue de Tourville, rue de la Tuilerie, rue du Vercors, rue Jean Vilar.

**Article 3**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 16 décembre 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET